

Caritas International Belgique



L'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers.

Cadre légal et questions pratiques ADDE LLN 22 novembre 2013

Mathieu BEYS, juriste Caritas international (m.beys@caritasint.be)



Plan de l'exposé

1. Introduction: l'accueil, un droit fondamental
2. Qui a droit à l'accueil ?
3. Durée de l'accueil
4. Code 207
5. Trajet de retour
6. Contenu de l'accueil, accompagnement médical, social, psychologique
7. Sanctions et mesures d'ordre
8. Plaintes et recours

1. Introduction: droit fondamental et dignité humaine

Droit fondamental lié à la dignité humaine

- directive 2003/9/CE « vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er et 18 de la Charte » (dignité humaine et droit d'asile). CJUE, Cimade et Gisti 27/09/2012, § 42
- CEDH, MSS. c. Grèce et Belgique § 249-264: « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les (autorités) à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction » MAIS « l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités (...) en vertu (de) la directive 2003/9 du 27 janvier 2003 »
- CC Allemande 18/7/2012: « Also, migration-policy considerations of keeping benefits paid to asylum seekers and refugees low to avoid incentives for migration, if benefits were high compared to international standards, may generally not justify any reduction of benefits below the physical and socio-cultural existential minimum. Human dignity may not be relativised by migration-policy considerations. »

<http://www.bundesverfassungsgericht.de/en/press/bvg12-056en.html>

1. Introduction: droit fondamental et dignité humaine

- PAS un droit absolu: ressources insuffisantes (art. 35/1, 35/2) et obligation de collaboration (art. 15/1)
- Droit à l'accueil de plus en plus lié au droit au séjour art. 4
- 3 institutions débitrices du droit: Fedasil, CPAS et OE
art. 3, art. 4/1
- 3 contenus variables en fonction des stades de la procédure:
 - 1) aide matérielle
 - 2) aide sociale CPAS
 - 3) « accueil » par l'OE (détention DA frontière; centre retour)
- En pratique: contenu variable en fonction de la structure d'accueil

2. Qui a droit à l'accueil?

QUI ?

2. Qui a droit à l'accueil?

Droit à l'aide matérielle pour 3 catégories:

2.1. Demandeur d'asile (DA) + famille (art 2, 5 ° loi accueil)

2.2. Mineurs étrangers non accompagnés MENA

2.3. Mineurs en séjour illégal et parents (art 60 loi accueil)

2. Qui a droit à l'accueil?

2.1. Demandeur d'asile (DA) + famille (art 2, 5 ° loi accueil)

Notion de famille:

- conjoint ou partenaire (relation stable, interprétation large);
- enfants mineurs du conjoint ou du partenaire, non mariés et à charge (nés du mariage, hors mariage ou adoptés);
- famille déjà fondée au pays d'origine et présente en raison de l'asile (discrimination si refus conjoint marié plus tard ? *CEDH, Hode and Abdi v. the United Kingdom, 06/11/2012, § 55*)

Pas nécessaire de demander l'asile pour avoir droit à l'accueil en tant que membre de la famille (mais vivement conseillé pour séjour)

2. Qui a droit à l'accueil? Les exceptions

- 1) droit de séjour de plus de trois mois (aussi si recours CE contre octroi PS) → aide sociale CPAS art. 6
- 2) A partir de la 2ème demande d'asile si « décision individuelle motivée » art. 4 + C. Const. 135/2011, B.9.2
- 3) Sanctions d'exclusion temporaire max. 1 mois art. 45 al.2, 7°
- 4) Abandon, départ sans autorisation de la structure d'accueil art. 4
- 5) Ressources suffisantes (= ou > RI) art. 35/2; AR 12/01/2011

Maintien de l'accompagnement médical (sauf séjour + 3 mois).

Catégories spécifiques :

- Régularisation médicale 9 ter recevable: ne met pas fin à l'aide matérielle (A.I. = séjour – 3 mois)
- DA en centre fermé (détention prévue par nouvelle version directive accueil 2013/33/UE)
- Désignation d'un « centre de retour » géré par l'OE art. 4/1

2. Qui a droit à l'accueil ?

Le cas du demandeur d'asile qui travaille

- Obligation d'informer « par écrit » la structure d'accueil, qui transmet à Fedasil: obtention permis C, copie contrat...
art. 35/1 et AR 12/01/2011, art. 3
- Si négligence, omission ou fraude: fin de l'accueil et récupération par Fedasil
art. 35/2
- Contrat de travail de + 6 mois (ou CDI après période d'essai) et revenus > RI: perte du droit après 2ème salaire (fin code 207 sauf justification familiale ou médicale) AR 12/01/2011, art. 9 et 11
- Si revenus < RI (ou en attendant suppression code 207): contribution progressive par tranche AR 12/01/2011, art. 7
- *DA bien informé de son obligation d'information ?* art. 14
- *Comp. Charte assuré social + récupération CPAS*

2. Qui a droit à l'accueil ?

2.2. Mineurs étrangers non accompagnés MENA (art. 2, 4° et 41 loi accueil)

- Si doute sur l'âge, test d'âge max 3 jours après arrivée à la frontière (prolongation de 3 j si « circonstances imprévues »).
- Accueil en COO 24 h max après arrivée à la frontière (ou après notification test d'âge) pdt 15 jours max (prolongation de 5 j si « *circonstances exceptionnelles dûment motivées* ».)
- Détention absolument interdite (L. 15/12/80, art. 74/19) et pas de refoulement avant désignation d'un tuteur et à partir du COO (art 4 AR COO renv. loi progr 24/12/2002)
- Au COO: dépistage et accompagnement vulnérabilité + contacts extérieurs limités pdt 7 j (art 10 AR COO)
- Si pas de refoulement pdt COO, autorisation d'entrer sur le territoire et transfert vers structure d'accueil « la plus adéquate » (art 7 AR COO)

2. Qui a droit à l'accueil ?

2.3. Mineurs en séjour illégal et parents (art 60 loi accueil)

Conditions (art 3 AR 24.06.2004)

- l'enfant a moins de 18 ans
- en séjour illégal;
- les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.
- *En pratique: accueil dans le « centre ouvert de retour » Holsbeke géré par l'OE (légalité très discutable) ou dans des « places de retour » de Fedasil*

2. Qui a droit à l'accueil ? Procédure (AR 24.06.2004)

- Demande au CPAS de la résidence habituelle du mineur;
!! Accusé de réception (sinon fax de rappel au CPAS)
- engagement écrit d'accepter l'aide matérielle en centre
- Décision dans le mois de la demande, notifiée par le CPAS au demandeur et à Fedasil dans les 8 jours
- Famille au dispatching de Fedasil dans les 30 jours de la notification de la décision du CPAS (sinon perte du droit)
- **Durée?** Selon AR: jusqu'à majorité du plus jeune enfant ; en pratique: délai mentionné sur l'OQT + préparation retour volontaire sinon OE procède au retour forcé: maison de retour et ensuite centre fermé « adapté » (Caricol)
- Protocole Fedasil – Office des étrangers

3. Durée de l'accueil

COMBIEN DE TEMPS ?

3. Durée de l'accueil

3.1. Principe: Pendant toute la durée de la procédure d'asile

Art. 6 loi accueil

- Dès l'introduction de la demande d'asile et pendant toute la procédure d'asile administrative (OE + CGRA)
- Recours au CCE (uniquement pleine juridiction) !! Recours pas enrôlés et régularisés !!
- Pendant le délai de recours (même si pas introduits)
- Jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'ordre de quitter le territoire « en cas de décision négative à l'issue de la procédure d'asile »
- Recours cassation CE : accueil slmt si recours admissible

><C. const. 43/98, B.33

3. Durée de l'accueil

3.2. Délai pour quitter la structure d'accueil

art. 6

2 éléments pour devoir quitter la structure:

1. décision définitive d'une instance d'asile (plus de recours de pleine juridiction au CCE possible)
2. notification d'un OQT exécutoire dont le délai a expiré (ou prolongation de l'OQT a expiré)

!! Pas de nouvel OQT après arrêt CCE MAIS prolongation de 10 jours renouvelable 2 fois si collaboration au retour !!

- Référence = registre d'attente
- Notification = 3^{ème} jour ouvrable après date d'envoi du registre
- Prolongation OQT par OE : prolongation automatique de l'accueil
- Délai minimal de 3 j. ouvrables pour partir (ex: refus de prise en considération, rejet CE, renonciation, OQT très court)

3. Durée de l'accueil

Délai pour quitter la structure d'accueil : cas pratique sur base d'un extrait du registre d'attente (code 206)

12.11.2013 / Octroi d'un délai pour quitter le territoire/OE/22.11.2009

08.11.2013 /Procédure/CCE/CGRA/Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

29.05.2013 /Procédure/CCE/CGRA/ Procédure en cours – suspensif

21.05.2013 Notification par la poste par/OE/an13qq

16.05.2013 / OE /an 13qq /Décision: ordre de quitter le territoire/0030

02.05.2013 Notification par CGRA/CGRA

30.05.2013 /CGRA/Décision: Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

21.02.2013 /OE/dossier transmis au CGRA

31.01.2012 /Demande d'asile introduite/OE/Bureau R

Fin d'aide matérielle = expiration du délai indiqué sur l'OQT
prolongé à p du lendemain de sa notification

Départ de la structure d'accueil: 1er jour ouvrable qui suit

3. Durée de l'accueil

3.3. Exceptions:

- OQT vers pays Dublin (annexe 26 quater): accueil prolongé en fonction de l'attitude du DA (déclaration d'intention + contact AS - cellule Rapatriement de l'OE) jusqu'au « transfert effectif » (CJUE, C-179/11 Cimade et Gisti, 27/09/2012), c-à-d mise à disposition des laissez-passer slmt si retard indépendant de sa volonté
- Demandes d'asile multiples, DA de l'UE ou d'un « pays sûr », DA reconnu réfugié dans UE, non prises en considération par le CGRA même si un recours en annulation est introduit au CCE MAIS droit renaît si annulation ou suspension (se présenter au dispatching) instruction fin d'aide Fedasil

3. Durée de l'accueil

3.4. Possibilités de prolongation de l'accueil

3 conditions: proc. asile clôturée, OQT délivré mais délai pas expiré, résider dans la structure d'accueil

3.4.1. Un motif de plein droit: l'unité familiale art 7 §1

un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle « entre dans le champ d'application de la présente loi ».

!! lecture littérale: famille en séjour illégal art. 60 aussi !!

3.4.2. Cinq motifs sur demande motivée art. 7 §2

1) Scolarité en cours (max. 3 mois avant fin année scolaire, y compris 2ème session septembre C. const. 135/11)

Dem. prolongation OQT introduite à l'OE.

2) Impossibilité de retour pour raisons indépendantes de la volonté du DA débouté (apatridie, refus ambassade...)

Dem. prolongation OQT introduite à l'OE

3. Durée de l'accueil

3.4.2. Six motifs sur demande motivée (suite)

art. 7 §2

3) Grossesse (entre 7ème mois et 2 mois après accouchement)

4) Parents d'enfants belges

Demande 9 bis ou RF (annexe 19 ou 19 ter) introduite à l'OE.

Attention !! Fin de l'accueil 2 mois après délivrance carte F (art. 40ter L 15/12/80) mais PAS avant expiration délai d'attente 3 mois aide sociale (instr. Fedasil)

5) Impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil

9 ter introduit à l'OE + certificat médical justifiant l'impossibilité de quitter la structure d'accueil. Si impossibilité de quitter le pays mais pas l'accueil: CPAS doit intervenir (C. Const. 135/11)

Et le retour volontaire? Accueil prolongé (art. 6) si OQT prolongé par OE qui DOIT prolonger sur demande motivée si « preuve que le RV ne peut se réaliser endéans le délai imparti » (art. 74/14 §1er al. 3 L. 15/12/80)

3. Durée de l'accueil

3.4.3. Procédure de demande de prolongation

- Demande motivée à introduire au siège de Fedasil
Par la structure d'accueil ou par le DA ou son avocat (fax 02/213.44.22)
- Dans le délai de l'OQT sinon irrecevabilité
- Exclusion des DA Dublin (26 quater) et nouvelle demande d'asile non prise en considération art. 7 § 2

3.4.4. Circonstances particulières liées à la dignité humaine

- Fedasil peut déroger aux dispositions de l'art. 7 (délai, recevabilité, circonstances non prévues par les 5 motifs, inclusion de dossiers Dublin ou DA multiples...)
art. 7 § 3

3. Durée de l'accueil

3.5. Fin de l'accueil en cas de séjour

art 6

- Clôture de la procédure d'asile par décision positive ou droit de séjour de plus de trois mois même si procédure d'asile encore en cours
- 2 mois à p. d. notification décision pour quitter l'accueil
- Possibilité dem. prolongation sursis exceptionnel

3.6. Continuité de l'accueil

art 31, 43, 57+ AR à venir + instr 13/7/2012

- Transition accueil – CPAS ou centre famille; rôle TS de l'accueil pour recherche logement et démarches
- Jurisprudence: interdiction de jeter famille à la rue sans assurer la continuité (Ord. TT Bxl, 1/7/2010; CEDH MSS)

4. Code 207, mode d'emploi

CODE 207

4. Code 207, mode d'emploi

Code 207: remarques préliminaires

- Principe: lieu obligatoire d'inscription, seul endroit où l'accueil est fourni, sauf aide médicale « no show » art 9 et 25 §4
- Pas nécessairement lié au droit à l'accueil (ex: familles en séjour illégal pas de code 207)
- Aucune incidence sur l'aide sociale si droit au séjour de + 3 mois (ex: oubli de supprimer le code 207 après fin procédure d'asile)
- Possibilité d'adopter un AR permettant aide sociale CPAS et plan de répartition art 11, § 1er, al. 2 et 11 §4
- Compétence conjointe Fedasil - OE pour le « trajet de retour » art. 6/1 §3 - 4

4. Code 207, mode d'emploi

« Code 207 » car code du registre d'attente où figure ce type d'information

N.N./61.04.29 XX5-95

003 27.12.2005 Décision : vérification positive

010 29.04.1961 Nom : xxx Prénoms : xxx

195 23.07.2007 A.I. N° AN036XX49 délivré à Anvers et valable jusqu'au 24.08.2007

195 27.06.2007 A.I. Nr AN036XX49 délivré à Anvers et valable jusqu'au 24.07.2007

195 30.05.2007 A.I. Nr AN036XX49 délivré à Anvers et valable jusqu'au 24.06.2007

200 11.10.2005 N° sécurité publique : 58XX954

205 11.10.2005 Type : demandeur d'asile

206 09.08.2007 Dossier transmis au CGRA par l'OE

206 06.08.2007 Procédure au Conseil d'État pour 018XX54 contre CCE/procédure en cours

206 02.08.2007 Demande d'asile introduire à l'OE au Bureau R

206 10.07.2007 Décision : ordre de quitter le territoire délivré par l'OE pour 13qq, délai 0015 jours

206 19.06.2007 Procédure au CCE pour 149 contre CGRA/Procédure clôturée

206 08.05.2006 Recours suspensif introduit auprès de la CPRR, référence 06XX71

206 01.05.2006 Notification du CGRA par le CGRA pour 051XX75

206 28.04.2006 Décision 'non reconnu' par le CGRA pour 051XX75

206 21.11.2005 Décision 'début enquête sur le fond' par le CGRA pour 051XX75

206 21.11.2005 Notification (directe) par l'OE pour recevable

206 21.11.2005 Décision 'recevable (autorisation de séjour)' par l'OE pour recevable

206 11.10.2005 Demande d'asile introduire auprès de l'OE au Bureau R

207 02.08.2007 Centre d'accueil de Broechem

207 23.11.2005 CPAS : Knokke-Heist

207 14.10.2005 Centre d'accueil de Florennes

210 11.10.2005 R.A.

212 02.08.2007 domicile élu : XXsteenweg 53, 2600 Anvers

4. Code 207 désignation

4.1. Désignation d'un code 207

- Un seul service compétent:

Dispatching de Fedasil

Chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bxl

Tel: 02/793.82.40 Fax : 02/203.27.86; 02/203.60.04

Attention: formulaires types août 2011 et mail

Passage « obligé » après toute demande d'asile à l'Office des étrangers

- + distribution de la brochure d'information sur l'accueil « dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend » et « décrivant notamment ses droits et obligations » décrite ds loi accueil et loi CPAS du 8/7/1976

4. Code 207 désignation

Qui reçoit un code 207 ?

Article 10

- DA entrés en Belgique sans les documents requis (passeport et visa) A contrario, DA en séjour légal : CPAS de résidence
- DA entrés régulièrement en Belgique mais dont l'autorisation de séjour est périmée
- (Bénéficiaires de la protection temporaire: code 207 CPAS)
- Désignation illégale si contraire au droit à la vie familiale

CEDH 8; CT Bxl, 30/06/2010

4. Code 207 désignation

Obligation de désigner un lieu adapté

art 11

Le lieu d'accueil désigné doit être adapté au bénéficiaire de l'accueil, notamment selon les critères suivants:

- composition familiale (infos OE sans incidences) instr code 207 p 4
- état de santé
- connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure
- attention particulière à la situation des personnes vulnérables

En fonction de la disponibilité des places

RIEN n'empêche Fedasil de désigner directement un logement individuel si les circonstances le justifient

4. Code 207 désignation

Non-désignation possible si « circonstances particulières »

Article 11 §3, in fine, Instructions code 207, Instructions 2ème demande d'asile

Exemples:

- unité familiale: non désignation obligatoire C. Const. 169/2002
- saturation du réseau d'accueil = circonstance particulière
Cass. 26/11/2012, S.11.0126.N
- situation médicale
- toute autre « circonstances particulières », notamment l'intérêt du mineur et la continuité de l'obligation scolaire, ou la vulnérabilité de la personne

Demande motivée au dispatching au moment de l'introduction de la demande d'asile

CPAS du lieu d'inscription au registre d'attente compétent (sauf inscription fictive CGRA ou OE) L. 2/4/1965, art. 2 § 5

4. Code 207 modification

4.2. Modification du code 207

Article 12

- A l'initiative du DA (ou mandataire), du partenaire ou de Fedasil (accord du DA requis si motifs d'unité familiale) ou OE (trajet retour art. 6/1)
- Toujours possible si structure d'accueil inadaptée art 12 §2
- Possible aussi pour les DA déboutés dont l'accueil a été prolongé
- Après 4 mois (sans décision négative CCE) pour transfert vers structure individuelle (art 12 §1) selon disponibilité
- Transfert disciplinaire: 2 décisions (sanctions direction structure + modification code 207 par dispatching)

4. Code 207 suppression et procédure

4.3. Suppression du code 207 - circonstances particulières

Article 13 ; Instructions code 207, p 20.

- membre de la famille jouit d'un statut de séjour plus favorable
- Raisons médicales
- Revenus > RI et Ct travail + 6 mois AR 12/01/2011, art. 9
- Saturation= circonstance particulière

Cass. 7/1/2013, S.11.0111.F

CPAS du lieu d'inscription au registre d'attente compétent (sauf inscription fictive CGRA ou OE) L. 2/4/1965, art. 2 § 5

4.4. Procédure dérogation, modification, suppression

- Décision motivée du dispatching dans les 30 j (absence= refus implicite)
- Recours TT dans les 3 mois du refus

5.

LE TRAJET DE RETOUR

6.

CONTENU DE L'ACCUEIL

ACCOMPAGNEMENT
MEDICAL, SOCIAL, PSY

6. Contenu de l'accueil (généralités)

L'aide matérielle comprend notamment :

Art 2,6° loi accueil

- l'hébergement (art 16 à 21; normes et modalités contrôle à déf. par AR), les repas, l'habillement;
- l'accompagnement médical, social (art 18: limité si hébergement d'urgence pdt 10 j. max) et psychologique;
- l'octroi d'une allocation journalière (6,5 euros par semaine par adulte ou enfant + 12 ans; AR argent de poche); Voir CC Allemande, 18/07/2012
- l'accès à l'aide juridique (art 33 + accès conseils art 21);
- l'accès à des services tels que l'interprétariat (art 15);
- l'accès à des formations (art. 35);
- l'accès à un programme de retour volontaire (art 54)
- Prise en charge des besoins spécifiques des personnes vulnérables (art 36).

6. Accompagnement médical, social, psy

6.1. Accompagnement médical

art 23 à 29 loi accueil

- Victimes de torture: rapport médical détaillé rapide pour établir les séquelles et le moment des faits est crucial (CEDH, [I. c. Suède](#), 5 septembre 2013 ; [R.J. c. France](#), 19 septembre 2013)
- Compétence: Fedasil et CPAS (pour les ILA)
- Pour les DA soumis au code 207 mais ne résidant pas dans une structure d'accueil (dit « no show ») ou exclus (DA multiple ou exclusion disciplinaire):

Cellule Centralisation des frais médicaux de Fedasil,
Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles

(Tél. NL : 02/213 43 00 ; Tél. Fr : 02/213 43 25 ; Fax : 02/213 4412 ;

Email : medic@fedasil.be).

Modèle de demande de réquisitoire www.medimmigrant.be (rubrique :
« Accès aux soins »).

6. Accompagnement médical

- Examen médical systématique de chaque DA (+ « explication de l'organisation des soins de santé en Belgique, dans le centre et la région »)
- « Accès effectif » à un accompagnement médical + acc. psychologique « assuré » si « nécessaire » art 30
- « dossier médical tenu à jour » art 27 ; Accès selon modalités art. 9 L. 22/08/2002 sur les droits du patient (mandat spécial du client nécessaire); refus copie dossier médical peut violer CEDH 8 (CEDH Uslu, 20 janvier 2009)
- Médecin « conserve son indépendance professionnelle envers le directeur ou le responsable » de la structure d'accueil art 25§3
- Soins remboursés: nomenclature INAMI art 35 L coord 14/07/1994 (sauf 2 listes AR soins médicaux)

6. Accompagnement médical

Procédures

- Demande de dérogation au DG Fedasil pour bénéficier d'un soin en principe non remboursé sur base d'un certificat médical (art 4 AR soins médicaux, pas de délai de réponse prévu)
- Recours contre décision médecin à introduire au DG Fedasil (ou Conseil de l'aide sociale) dans les 5 j. ouvrables
art. 25 § 5 et 47
- Réponse dans les 30 jours après avis médical (sinon: refus implicite) *Début du délai de recours? (cf. art 71 L. 8.7.1976, C Const. 35/2008 du 4/3/2008)*
- Recours TT dans les trois mois
!! Irrecevable si recours préalable pas introduit !! TT Bxl 14 mai 2009

6. Accompagnement social

6.2. Accompagnement social

art 31 et 32 loi accueil

Nécessité d'un TS de référence

Devoir d'information sur :

- l'accès et les modalités de l'aide matérielle (voir **brochure de Fedasil**)
- la vie quotidienne au sein d'une structure d'accueil
- les activités auxquelles il a accès
- les étapes de la procédure d'asile, y compris les recours juridictionnels (CCE et CE)
- les conséquences des actes qu'il pose en cette matière
- le contenu et l'intérêt des programmes de retour volontaire.

« formation pluridisciplinaire et continue » des TS par Fedasil ou partenaire !

Art 51 loi accueil

6. Accompagnement social

Evaluation des besoins

But: évaluation des besoins spécifiques (médicaux, psy, sociaux) du bénéficiaire de l'accueil en fonction du logement, et, éventuellement proposition de modifier le lieu obligatoire d'inscription. Détection des « personnes vulnérables ».

Rapport d'évaluation

art 22 loi accueil + AR 25/04/2007

- Dans les 30 jours de l'arrivée dans la structure
- Au moins 1 entretien avec le DA (+ éventuellement contacts internes et externes à mentionner dans le rapport)
- Validation du rapport par le responsable du service social
rapport type de Fedasil
- Utilité du rapport pour modification du code 207 ou procédure judiciaire

6. Accompagnement social

Dossier social

art 32 loi accueil

- Doit être constitué par le TS de référence
- Droit d'accès et de copie du DA (en principe sans frais)
L'avocat peut demander l'accès (accord écrit du client nécessaire)
- Contenu du dossier: rapport d'évaluation (obligatoire), sanction de « l'avertissement formel » (obligatoire art 45 loi accueil) mais pas de notes personnelles, pas de confidences, etc.
- Transmission du dossier si changement de structure d'accueil

6. Accompagnement social

Autres aspects de la « mission » du TS

- aider le bénéficiaire de l'accueil à surmonter et améliorer les situations critiques dans lesquelles il se trouve
- Aider dans l'exécution d'actes administratifs (ex: recherche logement pour la transition de l'aide matérielle vers le CPAS)
- Conseils et guidance sociale (parfois vers services externes)
- Déontologie et qualifications requises peuvent être fixées par AR (pas d'obligation)

6. Accompagnement social

Secret professionnel et devoir de confidentialité

- Devoir de confidentialité pour toutes les personnes « membres du personnel des structures d'accueil » (art 49) pour « toute information dont elles ont connaissance dans le cadre de leur travail » art. 14 §5 dir. 2003/9/CE
- Secret professionnel applicable aux TS, pers. médical, psy...
art. 458 Code pénal

3 exceptions :

- témoignage en justice ou comm. enquête parlementaire(et PAS à la police)
- révélation obligatoire par la loi
- état de nécessité (= seule manière d'éviter un péril plus grave)

Voir: « Le CPAS face au secret professionnel. Etat de la question », 2006.

<http://www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/secret-professionnel-cpas.pdf>

7. Sanctions et mesures d'ordre

SANCTIONS ET MESURES D'ORDRE

7. Sanctions et mesures d'ordre

7.1. Mesures d'ordre

art 44 loi accueil

- Objet: garantir ou rétablir l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la structure d'accueil
- Aucune définition des mesures
- AR en attente pour fixer les autorités compétentes, la procédure

En pratique: ROI de chaque structure...

- Pas de recours prévu (sauf si sanction déguisée)

7. Sanctions et mesures d'ordre

7.2. Sanctions

art 45 loi accueil

- Cause: manquement grave au régime et aux règles de fonctionnement de la structures d'accueil ou abandon ou départ sans autorisation (art. 4)
- Enumération limitative (aucune autre sanction possible):
 - 1) Avertissement formel avec mention dans le dossier
 - 2) Exclusion temporaire de certaines activités
 - 3) Exclusion temporaire de prestations rémunérées
 - 4) Restriction d'accès à certains services
 - 5) Tâches d'intérêt général (refus= nouveau manquement)
 - 6) Transfert sans délai vers une autre structure d'accueil
 - 7) Exclusion temporaire de l'accueil pour 1 mois max. avec maintien de l'accompagnement médical

7. Sanctions et mesures d'ordre

- Exclusion temporaire: slmt si danger ou « risques caractérisés pour la sécurité ou le respect de l'ordre public », après audition préalable, confirmée par DG Fedasil ds 3 j. ouvrables (sinon levée automatique)

Sanctions : quelques principes

(en attendant un AR)

- Prise par direction ou responsable structure d'accueil « de manière objective et impartiale »
- Audition préalable « si nécessaire » (art 45) mais PGBA
- Motivation obligatoire. art. 45 al. 5; L. 29/7/1991
- ne peut JAMAIS aboutir à la suppression ou diminution de l'accompagnement médical art. 45 al. 6

7. Sanctions et mesures d'ordre

7.3. Recours en révision contre sanctions art 47

- Smt sanctions plus graves visées à l'article 45, 4°, 5°, 6° ou 7°
quid sanctions plus faibles ?
- Simple courrier au DG de Fedasil (ou à « la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée ») + copie à la structure d'accueil

!! fax ou recommandé conseillé !!

- une des langues nationales (= FR, NL, DE) ou en anglais
- PAS d'effet suspensif automatique
- Délai: **5 jours ouvrables** à p d notification sanction

7. Sanctions et mesures d'ordre

7.3. Révision contre sanctions: problèmes pratiques

- Transfert disciplinaire: 2 décisions (sanction direction structure + modif. code 207 par dispatching) et 2 recours distincts
- Rôle du travailleur social dans la procédure : risque de conflit d'intérêt entre mission légale d'aide (art 31), déontologie et hiérarchie
- *Différence de traitement p.r. à d'autres régimes de sanctions (CPAS L. 26.05.2002 et L. 8.7.1976).
Justification ?*

8. Plaintes et Recours

PLAINTES ET RECOURS

8. Plaintes et Recours

8.1. Plaintes spontanées art 46

- Objet: conditions de vie ou application du règlement d'ordre intérieur
- Au directeur de la structure d'accueil
Possible oralement
- Si pas de réponse dans les 7 j, courrier au DG de Fedasil (ou à « la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée » par Fedasil) qui a 30 j. pour répondre.
- AR à venir pour déterminer la procédure

8. Plaintes et Recours

8.2. Recours administratifs (voir supra: médical, sanctions)

8.3. Recours au Tribunal du travail

art 47; art 21 dir. 2003/9/CE; C.J. 580, 8°, f)

- « les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II (code 207) et III (aide matérielle) de la loi (accueil)» (Code judiciaire, art 580, 8°, f, introduit par L.. 21/4/2007). En règle générale, possible sans décision formelle (éventuellement après mise en demeure ou plainte art 46)
- Objets variés: hébergement, accès effectif aux services (médical, social, psy, juridique, interprètes, formations...); modalités pratiques (respect des convictions, utilisation des moyens de communication, frais de transport...); prévenir ou mettre fin à une situation de violation des droits fondamentaux (ex: délai réaliste avant expulsion, places retour)

8. Plaintes et Recours

8.3. Recours au Tribunal du travail (suite) art 47

- Délai: 3 mois à p d notification de la décision du DG Fedasil (ou personne agréée) ou de la fin du délai de 30 jours si absence de décision
 - « B.7.1. (...) rien ne permet de justifier que ce délai de trois mois puisse commencer à courir au terme du délai d'un mois dans lequel le CPAS aurait dû prendre une décision, dans l'hypothèse où le demandeur d'aide sociale n'est, en l'absence de toute décision prise par le CPAS, nullement informé de la possibilité qu'il aurait d'introduire un recours et du délai dont il dispose pour ce faire ». (C. Const n° 35/2008 du 4/3/2008) *Nouvel art 71 L. 8/7/1976: « dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision. »*
- « un recours n'est pas en soi abusif lorsqu'il a pour effet le maintien d'une aide sociale, d'un droit au logement ou la possibilité pour un enfant de terminer une année de scolarité. » (A. Risopoulos, OBF, Doc. Parl. 2478/008, 4 juillet 2006)

8. Plaintes et Recours

8.4. Président du TT en référé

CJ 584

- Situation d'urgence et violation de droits subjectifs
- Souvent seul recours effectif
CEDH 13 + 8 ou 3; Charte DFUE 47 + 18, 34 al.2
- Si extrême urgence documentée, au besoin sur requête unilatérale (dénier du droit à l'accueil, sans abris, transfert dommageable...) ou procédure contradictoire avec requête en abréviation de délai de citation et assistance judiciaire
- Note CIRE / VwV pour les avocats avec modèles:
cire.be/thematiques/accueil-demandeurs-dasile-et-retour-volontaire/accueil-des-demandeurs-dasile/589-crise-de-laccueil-et-recours-en-justice-une-note-pratique-a-lattention-des-avocats

8. Plaintes et Recours

8.5. Responsabilité des pouvoirs publics

- Traitement inhumain et dégradant : responsabilité pénale des personnes physiques (CP 417quater, 417quinquies).

CEDH: absence d'accueil pdt plusieurs mois (MSS c. Grèce et Belgique, 21/01/2011)

- Responsabilité civile des pouvoirs publics: absence d'aide à ceux qui y ont droit = faute et obligation de réparation en nature ou en dommages-intérêts (Code civil, art. 1382; Cass. 17/12/2012, S. 11.0099.F)

8. Plaintes et Recours

8.6. Recours internationaux

- CEDH: absence d'accueil = traitement inhumain et dégradant (MSS c. Grèce et Belgique)
Mesures provisoires!! (ex: absence d'exécution décision TT)
- Comité européen des droits sociaux EX: DEI c. Belgique, 23/10/2012, n° 69/2011
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp
- CJUE, question préjudicielle (Charte UE; directive accueil).
- Commission européenne, « gardienne des Traités »: violation directive accueil (non juridictionnel TUE 17)

Conclusion

- Evolution contrastée : standards internationaux - situation nationale
- Accueil de qualité indispensable pour remplir les obligations internationales liées à la protection internationale et à la procédure d'asile
- Gestion du stock vs. droits fondamentaux
- Abonnement gratuit à « Parole à l'exil »

m.beys@caritasint.be

Tel.: 02 / 229.36.15

Principales sources juridiques

- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/2003 (JOUE 6.2.2003); Directive 2013/33/UE du 26/6/2013 (à transposer au plus tard pour le 20/7/2015)
- Loi « accueil » du 12/01/2007 consolidée (dernières modif: L. 8/5/2013)
- Loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matérielle (MB 07/05/2007)
- AR du 01/04/2007 relatif à l'argent de poche visé à l'article 62, § 2bis, de la loi-programme du 19 juillet 2001 (MB 18 avril 2007), dit « AR argent de poche ».
- AR du 09/04/2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil, dit « AR soins médicaux » (MB 07/05/2007)
- AR du 09/04/2007 déterminant les modalités de l'évaluation de la situation du bénéficiaire de l'accueil, dit « AR évaluation » (MB 10/05/2007)
- AR du 09/04/2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, dit « AR COO » (MB 07/05/2007)
- AR du 12/01/2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié
- Circulaire du 22/08/2007 relative à la nouvelle procédure d'asile et à son impact sur le droit à l'aide sociale (MB 18/09/2007)

Principales instructions administratives de Fedasil

- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle, 15/10/2013, (+ annexes).
- Instruction relative au trajet retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de FEDASIL, 23/9/2013, (+ annexes)
- Instructions Loi du 8 mai 2013, 3/9/2013, 7 p.
- Instructions relative à la procédure d'exclusion temporaire, 04/05/2012, 8 p. (+ annexes)
- Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle (...) pour MENA, 17/02/2012.
- « L'accueil en autonomie encadrée pour les MENA », 17/02/2012, 11 p.
- Instructions relatives à la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription, 24/10/2007, 25 p.
- Instructions relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisé doivent quitter le centre d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière, 29/08/2008, 6 p + 24/10/2008.

Voir:

http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/49-legislation/9-instructions-de-fedasil